

PAU 14 OCTOBRE 1998  
DAS NEVES c. RNUR  
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1998.IV.8

**GUIDE DE LECTURE**

- ACTE DE CONTEFAÇON

. IMPORTATION – TRANSIT DEFINITIF  
. ARTICLE 36 DU TRAITE DE ROME

\*\*\*  
\*\*\*

## LES FAITS

- : La REGIE NATIONALE DES USINES RENAULT (ci-après dénommée : RENAULT) est titulaire de droits de dessins et modèles français portant sur des pièces de carrosserie.
- : La société portugaise VILANOVA DE GAIA fabrique au Portugal, M. Alexandre DAS NEVES GUERRA DA COTTA (ci-après dénommé : DAS NEVES) vend à un industriel italien et, en cours de livraison, présente à la frontière française des pièces de carrosserie suspectes.
- 27 mars 1990 : RENAULT porte plainte avec constitution de partie civile pour importation de pièces contrefaisantes.
- 29 mars 1990 : L'introduction des pièces en France fait l'objet d'un contrôle douanier.
- 3 avril 1990 : RENAULT fait procéder à une saisie-contrefaçon.
- 20 janvier 1998 : Le Tribunal correctionnel de Bayonne condamne DAS NEVES à amendes et confiscation des pièces contrefaisantes au profit de RENAULT.
- : DAS NEVES fait appel.
- 14 octobre 1998 : La Cour de Pau confirme le jugement

## LE DROIT

### PREMIER PROBLEME (Contrefaçon de propriété industrielle – dessins ou modèles -)

#### A – LE PROBLEME

##### 1°) Prétention des parties

a) Le demandeur en contrefaçon (RENAULT)

prétend que les opérations de transit définitif **peuvent** constituer des actes de contrefaçon

b) Le défendeur en contrefaçon (DAS NEVES)

prétend que les opérations de transit définitif **ne peuvent pas** constituer des actes de contrefaçon

##### 2°) Enoncé du problème

Les opérations de transit définitif **peuvent-elles** constituer des actes de contrefaçon ?

#### B – LA SOLUTION

##### 1°) Enoncé de la solution

*"Le constructeur automobile apporte un soin particulier à l'individualisation de ses modèles. Ainsi, chaque élément de la carrosserie a été réfléchi et s'intègre à l'esthétique générale du véhicule dans le cadre d'une œuvre collective qui est la propriété de la Société RENAULT, sous le nom de laquelle elle a été portée à la connaissance du public.*

*La Société RENAULT est titulaire des droits découlant des modèles de véhicules qu'elle a déposés auprès de l'I.N.P.I. et découlant de la création de ses véhicules, commercialisés sous son nom conformément aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle.*

*Le délit de contrefaçon est commis sur le territoire français dès lors que l'atteinte portée aux droits du propriétaire d'une marque ou à un modèle a eu lieu et a été constatée en FRANCE, même si les marchandises ou produits révélant la contrefaçon ont été fabriqués ailleurs et n'ont fait que circuler sur le territoire français où ils ont été introduits, et ce, fût-ce sous le régime du transit, qu'il soit temporaire ou définitif.*

*· Sont, en conséquence, contrefacteurs ceux qui ont concouru au fait incriminés :*

- en donnant des ordres ou des autorisations,*
- en leur qualité de directeur de fabrication,*
- en leur qualité de client acheteur de pièces contrefaisantes.*

*En l'espèce, il en est ainsi de :*

*- de Alexandre DAS NEVES GUERRA DA COSTA en sa qualité de responsable de la société ALGUERRA.*

*Alexandre DAS NEVES GUERRA DA COSTA a reconnu, à l'audience, qu'il avait contacté un transporteur. Il connaissait donc parfaitement les modalités d'acheminement des marchandises".*

## 2°) *Commentaire de la décision*

La solution est stricte mais, à défaut de traitement législatif ou de convention internationale des situations de "*transit définitif*", appelle approbation.

On peut seulement s'étonner du défaut de pareil traitement dont l'absence peut appeler une multiplication des *actions en contrefaçon de propriété industrielle : dessins, marques... et brevets*".

## DEUXIEME PROBLEME (Article 36 du Traité de Rome)

### A – LE PROBLEME

#### 1°) *Prétention des parties*

a) Le demandeur en contrefaçon (RENAULT)

prétend que les articles 30 et 36 du Traité de Rome sur la liberté de circulation des marchandises **ne font pas** obstacles à l'application des propriétés industrielles

b) Le défendeur en contrefaçon (DAS NEVES)

prétend que les articles 30 et 36 du Traité de Rome sur la liberté de circulation des marchandises **font** obstacles à l'application des propriétés industrielles

#### 2°) *Enoncé du problème*

Dans quelles conditions les articles 30 et 36 du Traité de Rome sur la liberté de circulation des marchandises **font-ils** obstacles à l'application des propriétés industrielles ?

### B – LA SOLUTION

#### 1°) *Enoncé de la solution*

- "*La Cour de Justice des Communautés Européennes (C.J.C.E.) s'es prononcée par un arrêt du 5 octobre 1988 en tranchant deux question préjudicielles posées par une juridiction italienne dans le cadre d'un litige entre la Société MAXICAR et la Société RENAULT.*

*Il en ressort :*

- *que l'exercice du droit exclusif attaché à des brevets de modèles peut être interdit conformément à l'article 86 du Traité, s'il donne lieu de la part d'un entreprise en position dominante à des comportements abusifs;*

- *que ces comportements abusifs sont définis comme suit :*

. *refus arbitraire de livrer les pièces de rechange à des réparateurs,*

. *la fixation des prix des pièces de rechange à un niveau inéquitable,*

. *la décision de ne plus produire des pièces de rechange pour un certain modèle alors que beaucoup de voitures de ce modèle circulent encore;*

- *que ces comportements doivent être susceptibles d'affecter le commerce entre les Etats membres.*

*L'arrêt du 6 avril 1995 a rappelé dans une affaire étrangère au domaine automobile, la primauté des principes communautaires tels que la libre circulation des marchandises, la libre concurrence qui doivent se concilier avec les droits de la propriété intellectuelle .*

*Les comportements abusifs de la Société RENAULT ne sont nullement établis.*

*Les prix que la Société RENAULT pratique, spécialement pour ses pièces de rechange, apparaissent justifiés par les investissements importants réalisés depuis l'étude, la conception jusqu'aux essais de sécurité et frais de mise à disposition.*

*Les conditions et les modalités d'exercice du droit exclusif de reproduction de l'œuvre protégée de la Société RENAULT trouvent leur fondement dans des textes nationaux qui doivent trouver leur application alors même qu'aucun abus de position dominante n'est établi.*

*Dans l'arrêt du 6 avril 1995, l'usage du monopole dans le domaine audiovisuel avait pour effet de priver le consommateur d'un service.*

*En l'espèce, les pièces de rechange d'origine RENAULT sont disponibles sur tout le territoire de l'Union Européenne.*

*Les constructeurs assurent cette disponibilité pendant une durée de 10 ans après la mise sur le marché du dernier véhicule.*

*Les droits de la Société RENAULT sur les éléments de carrosserie de ses véhicules ne privent pas les revendeurs indépendants de la faculté de commercialiser librement les pièces de carrosserie non protégées.*

*En tout état de cause, il est loisible aux prévenus de poursuivre le commerce entre autres pays membres de la Communauté, par voie maritime notamment. L'augmentation du coût de leur production trouve son palliatif dans l'exploitation à moindres frais de modèles à grand succès dont le risque économique a été supporté par le constructeur".*

*- "Il convient de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté l'ensemble des prétentions concernant la non conformité de la législation nationale au droit communautaire, sur la saisine de la C.J.C.E. et sur le sursis à statuer".*

## **2°) Commentaire de la solution**

Il y a lieu de réitérer les observations faites à propos du problème précédent.

R.C.

N° 681/98

DOSSIER n° 98/00122

ARRET DU 14 OCTOBRE 1998

**COUR D'APPEL DE PAU**

1ère CHAMBRE CORRECTIONNELLE

Arrêt prononcé publiquement le 14 OCTOBRE 1998, par Madame le Conseiller  
DEL ARCO

assisté de Monsieur POURE, Greffier

en présence de Madame FIRMIGIER-MICHEL, Substitut Général,

Sur appel d'un jugement du T.G.I. DE BAYONNE du 20 JANVIER 1998.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

DAS NEVES GUERRA DA COSTA Alexandre

né le 20 Février 1945 à VILAR DE ANDORINHO (PORTUGAL)  
de Firmino et de DAS NEVES RIOS Joaquina  
de nationalité portugaise, situation familiale inconnue  
Industriel

demeurant

Estrada Nova dos Carvalhos N° 1137  
CARVALHOS PEDROSO  
V.N. GAIA (PORTUGAL)

Prévenu, comparant volontairement, libre  
Appelant

assisté de Madame Hélène OLHARAN - Interprète de langue portugaise  
- qui, serment préalablement prêté, a juré d'apporter son concours à la  
Justice en son honneur et en sa conscience, et de Maître BOREL,  
Avocat au Barreau de LYON

**La Société METALURGIA ALGUERRA**

prise en la personne de son Représentant Légal,  
demeurant  
Rua de S. Lourenço  
310 Vilar de Andorinho  
4400 VILA NOVA DE GAIA  
(PORTUGAL)

**Civilement responsable, non comparant**  
Appelant

Représenté par Maître BOREL, Avocat au Barreau de LYON

**LE MINISTÈRE PUBLIC :**

Appelant,

**LA REGIE NATIONALE DES USINES RENAULT**

prise en la personne de son Représentant Légal,  
dont le siège est  
8/10 Avenue Emile Zola  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

**Partie civile, non comparante**  
Appelante

Représentée par Maître ESCANDE, Avocat au Barreau de PARIS

**COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :**

Président : Monsieur LARQUE

Conseillers : Madame DEL ARCO,  
Madame POQUE.

GREFFIER , lors des débats : Monsieur POURE

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Monsieur DELPECH,  
Substitut Général.

## **RAPPEL DE LA PROCÉDURE :**

### **LE JUGEMENT :**

Le TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BAYONNE, par jugement contradictoire en date du 20 JANVIER 1998, a :

### **SUR L'ACTION PUBLIQUE**

- déclaré **DAS NEVES GUERRA DA COSTA Alexandre** coupable de CONTREFAÇON PAR ÉDITION OU REPRODUCTION D'UNE OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, courant 1990, à TERRITOIRE NATIONAL et HENDAYE,

infraction prévue par les articles L 335-2, al. 1, al. 2, L 335-3, L 112-2, L 122-3, L 121-8, al. 1, du Code Propriété Intellectuelle et réprimée par les articles L 335-2, al. 2, L 335-5, al. 1, L 335-6, L 335-7 du Code Propriété Intellectuelle

et, en application de ces articles,

- l'a condamné à 50.000 F d'amende.

- ordonné la confiscation des modèles contrefaisants et saisis et leur remise à la Société NATIONALE RENAULT ;

- ordonné aux frais du condamné la publication du présent jugement par extraits dans les journaux suivants "L'AUTO-JOURNAL", "LE FIGARO" et "LE MONDE" et sans que le coût de chaque insertion ne puisse dépasser la somme de 15.000 F.



## **SUR L'ACTION CIVILE**

- reçu la Société NATIONALE RENAULT en sa constitution de partie civile ;
- condamné Alexandre DAS NEVES GUERRA DA COSTA à verser à la Société NATIONALE RENAULT la somme de 300.000 F. à titre de dommages et intérêts et la somme de 10.000 F. sur le fondement de l'article 475.1 du Code de Procédure Pénale ;
- reçu la mise en cause de la Société METALURGIA ALGUERRA ;
- déclaré la Société METALURGIA ALGUERRA civilement responsable - in solidum - de son préposé ;
- dit n'y avoir lieu à exécution provisoire des dispositions civiles du présent jugement.

## **LES APPELS :**

Appel a été interjeté par :

- DAS NEVES GUERRA DA COSTA Alexandre, le 27 Janvier 1998
- LA SOCIETE METALURGIA ALGUERRA, le 27 Janvier 1998
- M. le Procureur de la République, le 27 Janvier 1998 contre DAS NEVES GUERRA DA COSTA Alexandre
- LA REGIE NATIONALE DES USINES RENAULT, le 4 Février 1998

DAS NEVES GUERRA DA COSTA Alexandre, prévenu, la Société METALURGIA ALGUERRA, civilement responsable, et LA REGIE NATIONALE DES USINES RENAULT, partie civile, furent assignés à la requête de Monsieur le Procureur Général, dans les délais prévus par l'article 552 du Code de Procédure Pénale, d'avoir à comparaître devant la Cour à l'audience publique du 23 septembre 1998 ;

## DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 23 septembre 1998, Monsieur le Président a constaté l'identité du prévenu, DAS NEVES GUERRA DA COSTA Alexandre, par le truchement de Madame Hélène OLHARAN, Interprète de langue portugaise.

Ont été entendus :

Madame le Conseiller DEL ARCO en son rapport, par le truchement de Madame Hélène OLHARAN, Interprète de langue portugaise.

DAS NEVES GUERRA DA COSTA Alexandre en ses interrogatoire et moyens de défense, par le truchement de Madame Hélène OLHARAN, Interprète de langue portugaise.

Maître BOREL, Avocat du prévenu - DAS NÈVES GUERRA DA COSTA Alexandre - et du civilement responsable - la Société METALURGIA ALGUERRA - qui a déposé des conclusions, en sa plaidoirie ;

Monsieur DELPECH, Substitut Général, en ses réquisitions ;

Maître ESCANDE, Avocat de la partie civile - LA REGIE NATIONALE DES USINES RENAULT -, qui a déposé des conclusions, en sa plaidoirie ;

Alexandre DAS NEVES GUERRA DA COSTA - prévenu - a eu la parole en dernier, par le truchement de Madame Hélène OLHARAN, Interprète de langue portugaise.

Monsieur le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 14 OCTOBRE 1998.

## DÉCISION :

Vu les appels réguliers interjetés par :

- DAS NEVES GUERRA DA COSTA Alexandre, le 27 Janvier 1998
- LA SOCIETE METALURGIA ALGUERRA, le 27 Janvier 1998
- M. le Procureur de la République, le 27 Janvier 1998 contre DAS NEVES GUERRA DA COSTA Alexandre
- LA REGIE NATIONALE DES USINES RENAULT, le 4 Février 1998

d'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Correctionnel de BAYONNE le 20 JANVIER 1998.

\* \* \*

Il est fait grief au prévenu - DA NEVES GUERRA DA COSTA Alexandre - d'avoir sur le Territoire National et notamment à HENDAYE, courant 1990 et depuis temps non prescrit, commis le délit de :

CONTREFAÇON de 500 ailes de RENAULT,

Infraction prévue et réprimée par les articles 425 à 429 du Code Pénal ancien applicable au moment des faits

\* \* \*

## LES FAITS

L'enquête débutait par une plainte avec constitution de partie civile, datée du 27 MARS 1992, de la Société RENAULT qui dénonçait l'infraction de contrefaçon qui aurait été révélée par la saisie-contrefaçon pratiquée le 03 AVRIL 1990 à la suite d'un contrôle douanier effectué le 29 MARS 1990 à BIRIATOU d'un véhicule immatriculé au PORTUGAL, transportant 500 ailes de véhicules automobiles.

Ces pièces étaient destinées à être livrées à la Société MAXICAR SPA dont le siège est à SETTIMO TORINESE (ITALIE), dirigée par Monsieur Raffaele FERRENITINO, et fabriquées par la Société METALURGIA ALGUERRA dont le siège se situe à VILA NOVA DE GAIA au PORTUGAL et qui est dirigée par diverses personnes dont le prévenu.

Ces ailes devaient être montées sur des véhicules RENAULT 4 et se trouvaient donc en transit sur le territoire français en vue de leur acheminement par voie routière vers l'ITALIE.

Un réquisitoire introductif était délivré le 06 AVRIL 1992 contre X du chef de contrefaçon visant les articles 425 et suivants du Code Pénal.

Une Commission Rogatoire Internationale était délivrée par le Magistrat Instructeur le 19 JUIN 1992 aux fins notamment d'audition des responsables de la Société portugaise concernée.

Il résulte de la traduction des pièces d'exécution de cette Commission Rogatoire Internationale que Alexandre DAS NEVES GUERRA DA COSTA a reconnu écouler sa production en AFRIQUE et dans une moindre mesure en ESPAGNE et en ITALIE et indirectement en FRANCE par une société belge sise à BRUXELLES.

Une autre Commission Rogatoire Internationale était délivrée le même jour aux mêmes fins aux autorités italiennes mais a connu des difficultés d'exécution tendant à l'absence de textes répressifs identiques en ITALIE et à l'exercice des droits de la défense.

A la suite d'une nouvelle Commission Rogatoire adressée aux autorités italiennes le 13 JUIN 1995 et visant à la mise en examen de Monsieur Raffaele FERRENITINO, ce dernier a expliqué que les pièces de rechange non d'origine, que sa Société importe, ne sont jamais comparées à la marque RENAULT et que sa Société n'avait jamais autorisé la Société portugaise à faire transiter ces pièces par la FRANCE dont il déclarait connaître la législation prohibitive.

Seul le fabricant a été poursuivi du chef de contrefaçon.

A l'appui de sa constitution de partie civile, la Société RENAULT a expliqué qu'elle était titulaire du droit d'auteur sur un certain nombre de modèles de pièces de carrosserie automobile, oeuvre d'art appliquée à l'industrie au sens de l'article 3 de la Loi du 11 MARS 1957 devenu l'article L 111.2 du Code de la Propriété Intellectuelle et que ces modèles avaient été déposés à l'I.N.P.I. pour l'ensemble de ses véhicules automobiles dont ceux concernés par la présente affaire.

Elle a précisé que la protection légale s'étendait aux éléments de la carrosserie au même titre que l'oeuvre elle-même dès lors qu'il s'agissait, comme en l'espèce, d'éléments de carrosserie visibles présentant une forme esthétique originale et participant à l'esthétique générale du véhicule.

La Société RENAULT a invoqué la position constante de la jurisprudence française qu'elle estimait compatible avec l'état actuel du droit européen.

Elle a estimé que la notion de transit qui n'était défini par aucune règle légale impliquait une importation et une exportation avec passage sur le territoire français.

Elle a stigmatisé, en outre, la mauvaise foi du prévenu, professionnel de l'automobile, qui ne pouvait ignorer l'état de la législation française.

Le prévenu a saisi le Tribunal de conclusions aux fins de relaxe en invoquant diverses dispositions de traités de la Communauté Européenne.

Il a exposé que les poursuites se heurtaient aux dispositions des articles 30 et 36 du Traité de ROME reconnaissant la liberté de circulation des marchandises et précisant que les interdictions et restrictions dont font notamment partie les règles de la propriété industrielle et commerciale, ne devaient pas constituer un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les Etats membres.

Il a invoqué aussi les dispositions des articles 86 et 36 du Traité de ROME interdisant tout abus de position dominante d'une entreprise sur un marché comme en l'espèce, le marché des pièces de carrosserie automobile.

Il a produit un arrêt rendu par la Cour de Justice des Communautés Européennes (C.J.C.E.) du 05 OCTOBRE 1988 (affaire RENAULT c/ MAXICAR), un plus récent du 06 AVRIL 1995 et la directive du 17 SEPTEMBRE 1998 sur la protection juridique des dessins et modèles.

Il a également développé divers moyens de relaxe pour absence d'élément constitutif du délit de contrefaçon de marque en insistant premièrement sur le défaut d'élément matériel en ce que la seule utilisation de la marque RENAULT n'a été effectuée qu'à titre de référence pour désigner la destination du produit commercialisé et que le transport litigieux ne constituait qu'une opération de transit définitif, c'est-à-dire insusceptible de vente ou d'exposition sur le territoire français et deuxièmement sur le défaut d'élément intentionnel en ce qu'il ignorait la législation française et qu'il commerçait légalement avec une entreprise italienne.

Enfin, il a plaidé, subsidiairement, l'absence de préjudice pour la Société RENAULT puisque les pièces litigieuses n'étaient pas destinées à être vendues sur le territoire français.

La Société METALURGIA ALGUERRA a demandé que la citation délivrée contre elle soit déclarée irrecevable, vu les articles 175 et 388 du Code de Procédure Pénale.

## SUR CE

Les appels sont recevables comme interjetés dans des conditions régulières.

\* \* \*

## 1°) - SUR L'ACTION PUBLIQUE

### SUR LES DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES

Les articles 30 et 36 du Traité de ROME posent le principe de la liberté de circulation des marchandises.

Toutes les interdictions, notamment les règles de la propriété industrielle et commerciale ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les états membres.

Par ailleurs, l'article 86 du Traité de ROME interdit tout abus de position dominante d'une entreprise sur un marché.

La Cour de Justice des Communautés Européennes (C.J.C.E.) s'est prononcée par un arrêt du 5 OCTOBRE 1988 en tranchant deux questions préjudicielles posées par une juridiction italienne dans le cadre d'un litige entre la Société MAXICAR et la Société RENAULT.

Il en ressort :

- que l'exercice du droit exclusif attaché à des brevets de modèles peut être interdit conformément à l'article 86 du Traité, s'il donne lieu de la part d'une entreprise en position dominante à des comportements abusifs ;
- que ces comportements abusifs sont définis comme suit :
  - . refus arbitraire de livrer les pièces de rechange à des réparateurs indépendants,
  - . la fixation des prix des pièces de rechange à un niveau inéquitable,
  - . la décision de ne plus produire des pièces de rechange pour un certain modèle alors que beaucoup de voitures de ce modèle circulent encore ;
- que ces comportements doivent être susceptibles d'affecter le commerce entre les États membres.

L'arrêt du 6 AVRIL 1995 a rappelé dans une affaire étrangère au domaine automobile, la primauté des principes communautaires tels que la libre circulation des marchandises, la libre concurrence qui doivent se concilier avec les droits de la propriété intellectuelle.

Les comportements abusifs de la Société RENAULT ne sont nullement établis.

Les prix que la Société RENAULT pratique, spécialement pour ses pièces de rechange, apparaissent justifiés par les investissements importants réalisés depuis l'étude, la conception jusqu'aux essais de sécurité et frais de mise à disposition.

Les conditions et les modalités d'exercice du droit exclusif de reproduction de l'oeuvre protégée de la Société RENAULT trouvent leur fondement dans des textes nationaux qui doivent trouver leur application alors même qu'aucun abus de position dominante n'est établi.

Dans l'arrêt du 6 AVRIL 1995, l'usage du monopole dans le domaine audiovisuel avait pour effet de priver le consommateur d'un service.

En l'espèce, les pièces de rechange d'origine RENAULT sont disponibles sur tout le territoire de l'Union Européenne.

Les constructeurs assurent cette disponibilité pendant une durée de 10 ans après la mise sur le marché du dernier véhicule.

Les droits de la Société RENAULT sur les éléments de carrosserie de ses véhicules ne privent pas les revendeurs indépendants de la faculté de commercialiser librement les pièces de carrosserie non protégées.

En tout état de cause, il est loisible aux prévenus de poursuivre le commerce entre autres pays membres de la Communauté, par voie maritime notamment. L'augmentation du coût de leur production trouve son palliatif dans l'exploitation à moindres frais de modèles à grand succès dont le risque économique a été supporté par le constructeur.

Par ailleurs, la directive du 17 SEPTEMBRE 1998 est sans incidence puisque la législation nationale demeure applicable.

Enfin, il est inutile de ressaisir la C.J.C.E. des mêmes questions préjudicielles déjà résolues dans les arrêts précités.

L'avis de la Commission Européenne du 24 JUILLET 1998 sur les saisies pratiquées sur les pièces détachées provenant d'ESPAGNE à destination de l'ITALIE n'établit pas une modification future de la jurisprudence de la C.J.C.E. en la matière.

La commission a la faculté de saisir la C.J.C.E.

A ce jour, il s'agit d'une procédure hypothétique qui ne justifie pas qu'un sursis à statuer soit ordonné.

Il convient de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté l'ensemble des prétentions concernant la non conformité de la législation nationale au droit communautaire, sur la saisine de la C.J.C.E. et sur le sursis à statuer.

#### SUR L'INFRACTION

La matérialité des actes de contrefaçon ressort des saisies des pièces détachées qui ont été régulièrement effectuées.

Le constructeur automobile apporte un soin particulier à l'individualisation de ses modèles. Ainsi, chaque élément de la carrosserie a été réfléchi et s'intègre à l'esthétique générale du véhicule dans le cadre d'une oeuvre collective qui est la propriété de la Société RENAULT, sous le nom de laquelle elle a été portée à la connaissance du public.

La Société RENAULT est titulaire des droits découlant des modèles de véhicules qu'elle a déposés auprès de l'I.N.P.I. et découlant de la création de ses véhicules, commercialisés sous son nom conformément aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle.

Le délit de contrefaçon est commis sur le territoire français dès lors que l'atteinte portée aux droits du propriétaire d'une marque ou d'un modèle a eu lieu et a été constatée en FRANCE, même si les marchandises ou produits révélant la contrefaçon ont été fabriqués ailleurs et n'ont fait que circuler sur le territoire français où ils ont été introduits, et ce, fût-ce sous le régime du transit, qu'il soit temporaire ou définitif.

Sont, en conséquence, contrefacteurs ceux qui ont concouru au fait incriminé :

- en donnant des ordres ou des autorisations,
- en leur qualité de directeur de fabrication,
- en leur qualité de client acheteur de pièces contrefaisantes.

En l'espèce, il en est ainsi de :

- de Alexandre DAS NEVES GUERRA DA COSTA en sa qualité de responsable de la Société ALGUERRA.

Alexandre DAS NEVES GUERRA DA COSTA a reconnu, à l'audience, qu'il avait contacté un transporteur. Il connaissait donc parfaitement les modalités d'acheminement des marchandises.

En conséquence, le jugement entrepris doit être confirmé en ce qu'il a déclaré le prévenu coupable du délit de contrefaçon.

Les peines prononcées sont tout à fait adaptées à la gravité des faits et à la personnalité du prévenu qui n'a jamais été condamné.

Le jugement dont appel sera également confirmé sur les dites peines.

## 2°) - SUR L'ACTION CIVILE

Les Premiers Juges ont, à juste titre, reçu la constitution de partie civile de la Société RENAULT.



La Société ALGUERRA a soulevé l'irrecevabilité des demandes à son encontre, invoquant l'article 388 du Code de Procédure Pénale.

Or la citation délivrée à cette Société vise à sa condamnation en qualité de civilement responsable.

L'article 388 du Code de Procédure Pénale ne s'applique donc pas en l'espèce.

Le jugement sera confirmé en ce qu'il a rejeté ce moyen d'irrecevabilité.

Le préjudice de la Société RENAULT résulte de la confusion que la contrefaçon peut créer dans l'esprit du public avec le risque de détournement d'une partie de la clientèle.

Cela ne peut qu'entraîner un préjudice économique en diminution du chiffre d'affaires et perte de clientèle.

Ce préjudice a été justement chiffré à la somme de 300.000 F.

Le jugement entrepris doit donc être confirmé en ce qu'il a condamné Alexandre DAS NEVES GUERRA DA COSTA à payer à la Société RENAULT cette somme, outre 10.000 F. au titre de l'article 475.1 du Code de Procédure Pénale, et a déclaré la Société METALURGIA ALGUERRA civilement responsable de son préposé.

## **PAR CES MOTIFS**

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement

Déclare recevables les appels interjetés.

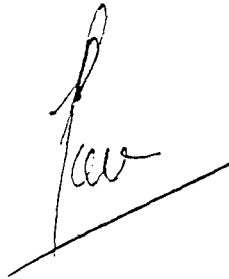
Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions tant pénales que civiles.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 800 F dont est redevable chaque condamné ;

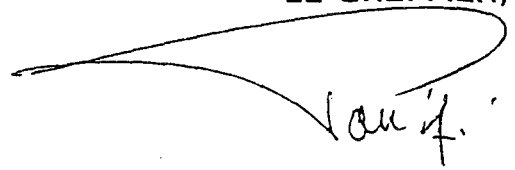
Fixe la contrainte par corps conformément à la Loi ;

Le tout par application du Titre XI de la Loi du 4 janvier 1993, les articles 749 et suivants du Code de procédure pénale, 131.21, 131.35 du Code Pénal, 425 à 429 du Code Pénal ancien applicable au moment des faits

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical stroke followed by a horizontal stroke and a diagonal stroke, all underlined.

LE GREFFIER,

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop at the top and the letters 'au' followed by a dot.